



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
de la commune d'Uzès (30)**

n°MRAe
2016DKLRMP66

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2093 ;
- PSMV déposée par la commune d'Uzès;
- reçue le 28 juillet 2016 et considérée complète le 28 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Uzès (8573 habitants – Source INSEE) a pour objet l'extension du secteur sauvegardé, dont le périmètre inclura le quartier de la Bourgade jusque-là exclu du secteur sauvegardé ;

Considérant que la révision du PSMV a également pour objet :

- d'officialiser le parking "les Marronniers" au sein du site classé ;
- d'améliorer plan de circulation pour alléger le trafic de transit en centre ancien ;

Considérant que le PSMV a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental et d'une analyse des incidences sur l'environnement ;

Considérant la localisation du secteur sauvegardé :

- situé sur la commune d'Uzès, entre les Cévennes et la vallée du Rhône, en centre urbain dense, sur une colline dominant le paysage ;
- dont le périmètre couvre la cité ancienne d'Uzès et ses faubourgs édifiés au Moyen-Âge, périphériques de la Bourgade et de Masbourguet.

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par les objectifs poursuivis de préservation de l'environnement immédiat du secteur protégé :

- utilisation rationnelle de l'espace urbain pour la réalisation des équipements publics ;
- élargissement de la protection et de la valorisation du bâti traditionnel et de ses composantes végétales (jardins publics et privés, alignements d'arbres et mails) ;
- renforcement de la préservation des espaces naturels en bordure de l'Azon ;
- limitation du ruissellement des eaux pluviales en favorisant des revêtements de sol poreux voire absorbants et en ralentissant artificiellement ou naturellement l'écoulement des eaux de pluie.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

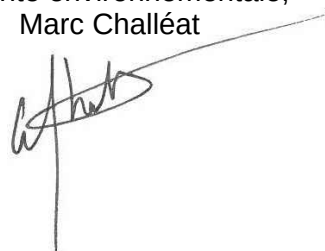
Le projet de Révision du PSMV d'Uzès (30), objet de la demande n°2016-002093, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.